

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Pour la démocratie. Pour tous.

Assemblée Point 2 A/138/2-P.8 25 mars 2018

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la République islamique d'Iran

En date du 25 mars 2018, la Présidente a reçu du Secrétaire général du Groupe interparlementaire iranien une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"<u>La nécessité de soutenir le peuple palestinien dans la réalisation de ses droits inaliénables et de rejeter la décision de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique sur Al-Qods Al-Sharif (Jérusalem)</u>".

Les délégués à la 138^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (<u>Annexe I</u>), ainsi qu'un mémoire explicatif (<u>Annexe II</u>) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (<u>Annexe III</u>).

La 138^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République islamique d'Iran le <u>dimanche 25 mars 2018</u>.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/138/2-P.8 ANNEXE I Original : anglais

COMMUNICATION ADRESSEE A LA PRESIDENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE IRANIEN

25 mars 2018

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, la République islamique d'Iran souhaite inscrire à l'ordre du jour le point d'urgence intitulé :

"La nécessité de soutenir le peuple palestinien dans la réalisation de ses droits inaliénables et de rejeter la décision de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique sur Al-Qods Al-Sharif (Jérusalem)".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Gholamali JAFARZADEH IMENABADI Secrétaire général du Groupe interparlementaire iranien

A/138/2-P.8 ANNEXE II Original : anglais

LA NECESSITE DE SOUTENIR LE PEUPLE PALESTINIEN DANS LA REALISATION DE SES DROITS INALIENABLES ET DE REJETER LA DECISION DE L'ADMINISTRATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR AL-QODS AL-SHARIF (JERUSALEM)

Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Iran (République islamique d')

Au nom de Dieu

La délégation du Parlement islamique d'Iran est convaincue que la poursuite de l'occupation des terres palestiniennes par le régime israélien et la violation des droits fondamentaux des Palestiniens, notamment en les privant d'un Etat indépendant viable avec Al-Qods Al-Sharif pour capitale, sont les causes profondes de la crise, de l'instabilité et de l'insécurité au Moyen-Orient. Les Palestiniens sont même dans l'impossibilité de réaliser leurs aspirations initiales énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU. Depuis plus de 70 ans, le peuple palestinien est confronté à de très graves problèmes et défis politiques, sociaux et sécuritaires. Des millions de Palestiniens ont été forcés de prendre le chemin de l'exil et vivent dans des conditions déplorables.

Pendant ce temps, l'expansion des colonies, l'occupation de nouvelles terres palestiniennes et la profanation de sites religieux par le régime israélien se poursuivent avec l'appui direct des Etats-Unis d'Amérique et dans l'indifférence des organisations internationales, en empêchant les Palestiniens de réaliser leurs aspirations légitimes et légales. La violation systématique des droits de l'homme des Palestiniens et les agissements inhumains du régime israélien à leur égard (massacres, actes de terreur, intimidations, destruction des habitations, déplacements forcés, etc.) sont dignes des pires atrocités humaines et crimes contre l'humanité. Cette situation, qui constitue une violation flagrante de toutes les valeurs divines et humaines, du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la Charte des Nations Unies, constitue une source de vive préoccupation pour la communauté internationale.

Le régime israélien a pris un certain nombre de mesures pour modifier la démographie d'Al-Qods Al-Sharif afin d'imposer son hégémonie sur cette ville, notamment en forçant les principaux habitants à quitter la ville, en occupant leurs habitations et leurs terres, en remplaçant la population musulmane par des Juifs et en détruisant les sites et symboles islamiques sacrés.

La décision imprudente et provocante du Président des Etats-Unis de reconnaître Al-Qods Al-Sharif comme la capitale du régime israélien est révélatrice des horribles intentions de l'administration américaine et discrédite le Gouvernement américain aux yeux de ceux qui croyaient encore à la neutralité de Washington dans des pourparlers de paix qui ressemblent de plus en plus à un mirage. Cette décision a compliqué la situation, suscité l'indignation parmi les nations et provoqué de graves réactions de la part de gouvernements dans le monde.

Le Parlement islamique est intimement convaincu que l'Assemblée se doit de condamner fermement la décision de l'administration américaine de reconnaître Al-Qods Al-Sharif comme la capitale du régime sioniste.

Etant donné que Jérusalem (Al-Qods) appartient au peuple palestinien et a été reconnue comme une terre occupée dans les résolutions de l'ONU, la démarche américaine évoquée ci-dessus constitue une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. En conséquence, la délégation du Parlement islamique d'Iran condamne fermement la décision américaine et appelle la communauté internationale à prendre les mesures qui s'imposent pour en arrêter l'exécution. La gravité et l'horreur des mesures prises par l'administration américaine à l'encontre du peuple palestinien appellent une réaction ferme et proportionnée de la part de la communauté internationale.

Afin d'adresser un message fort à la communauté internationale, il faut que l'UIP, lors de sa 138^{ème} Assemblée, prête toute l'attention nécessaire à la grave situation du peuple palestinien opprimé en adoptant dans le cadre du débat général une position unie contre ladite décision des Etats-Unis et en inscrivant à son ordre du jour le projet de résolution qui suit.

A/138/2-P.8 ANNEXE III Original : anglais

LA NECESSITE DE SOUTENIR LE PEUPLE PALESTINIEN DANS LA REALISATION DE SES DROITS INALIENABLES ET DE REJETER LA DECISION DE L'ADMINISTRATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR AL-QODS AL-SHARIF (JERUSALEM)

Projet de résolution présenté par la délégation de l'IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

La 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) rappelant que l'Union interparlementaire partage les objectifs et les principes des Nations Unies.
- 2) affirmant son soutien politique, économique et humanitaire pour aider le peuple palestinien et étayer les efforts de celui-ci visant à réaliser ses aspirations nationales légitimes, y compris son droit inaliénable à l'autodétermination ainsi que la création d'un Etat palestinien indépendant et viable avec Al-Qods Al-Sharif pour capitale,
- 3) *exprimant* sa vive préoccupation face à la situation critique dans le territoire palestinien occupé, en raison des politiques et pratiques illégales et incessantes d'Israël,
- 4) déplorant la campagne de colonisation israélienne sous toutes ses formes, qui vise à modifier par la force et illégalement la démographie, la nature et le statut du territoire palestinien, en particulier de la ville occupée de Jérusalem, et *condamnant* avec la plus grande fermeté les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien,
- 5) reconnaissant les efforts précieux déployés par l'UNRWA pour aider les réfugiés palestiniens et leur fournir les services de base nécessaires,
- 6) rejetant la décision illégale de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique concernant le statut d'Al-Qods Al-Sharif,
 - 1. *réaffirme* son ferme soutien au peuple palestinien pour qu'il réalise sa juste cause et ses droits inaliénables ;
 - 2. souligne son engagement à sauvegarder les droits des réfugiés palestiniens et *prie* la communauté internationale d'accroître son soutien financier, par l'intermédiaire de l'UNRWA, aux réfugiés palestiniens ;
 - demande aux Etats-Unis d'Amérique de retirer leur décision de réduire de plus de la moitié leurs contributions financières à l'UNRWA;
 - 4. condamne la politique et les actions illégales d'Israël visant délibérément à modifier la composition démographique, la nature et le statut juridique du territoire palestinien ;
 - 5. rejette fermement la décision illégale de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique de modifier le statut juridique de la ville d'Al-Qods Al-Sharif, décision qui n'a ni valeur juridique ni légitimité, et la *considère* comme nulle et non avenue ;
 - 6. demande à la communauté internationale, en particulier à tous les Parlements membres de l'UIP et leurs gouvernements qui n'ont pas reconnu l'Etat de Palestine, de reconnaître à celui-ci le statut de Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.